



Montréal, le 5 février 2016

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
N/D : 10612.1.1.362

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès.

Ne conservant pas de données par circonscription électorale ni de liste de toutes les demandes de terminaux, nous ne pouvons pas vous y donner accès. Quant aux autres informations demandées, elles sont confidentielles en vertu des articles 21, 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Nous vous invitons d'ailleurs à prendre connaissance des décisions suivantes de la Commission d'accès à l'information traitant de la confidentialité de ces renseignements : *Gaétan Lefebvre c. Loto-Québec* (89 02 08) - décision du 21 décembre 1989, *Association de l'amusement du Québec c. Loto-Québec* (94 12 37) - décision du 3 août 1995 et *Palace Cabaret (9022-1672 Québec Inc.) c. Société des loteries vidéo du Québec Inc. et al* (07 20 94 et 08 01 50) - décision du 5 mars 2009.

Par ailleurs, veuillez noter qu'au 31 mars 2003 il y avait 14 301 appareils de loterie vidéo dans les différents établissements du Québec alors qu'il y en avait 11 620 au 31 mars 2015.

Vous pouvez toutefois en appeler de cette décision devant la *Commission d'accès à l'information*. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Lynne Roiter
Secrétaire générale et
Vice-présidente - Direction juridique
Responsable de la Loi sur l'accès à l'information
Loto-Québec et ses filiales